

PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES MANIFESTATIONS EXTERIEURES

En tenant compte :

- du **décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- amendé par **les décrets suivants** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :
 - **n°2020-911 du 27 juillet 2020**
 - **n°2020-944 du 30 juillet 2020**
 - **n°2020-1035 du 13 août 2020**
- de la **circulaire du 8 septembre 2020** à propos des manifestations de plus de 10 personnes
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-014 du 21 septembre 2020** portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-016 du 21 septembre 2020** portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône.
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-017 du 21 septembre 2020** portant interdiction des fêtes foraines, brocantes et vide greniers dans l'ensemble du département du Rhône
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-019 du 21 septembre 2020** portant interdiction de tout évènement réunissant plus de 1000 personnes sur le territoire du département du Rhône
-

La circulation du coronavirus SARS-COV-2 s'amplifie sur le territoire national et à l'échelle départementale, le Rhône est actuellement en niveau de vulnérabilité élevé et de circulation active du virus SARS-Cov-2..

L'objectif premier des collectivités est la protection de la population vis-à-vis de l'épidémie tout en favorisant la reprise des loisirs pour les habitants et la reprise de l'activité pour le secteur culturel. Dans ce but, ce protocole sanitaire a été élaboré pour accompagner les organisateurs de manifestations de 10 à 1000 personnes afin qu'ils mettent en place les mesures nécessaires à la protection des personnes qui y assisteront.

Ce protocole est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département et du pays et selon la législation en vigueur.

1. TYPES D'ÉVÈNEMENTS RASSEMBLANT DU PUBLIC EN EXTERIEUR

On peut considérer 3 types d'évènements culturels ou festifs rassemblant du public :

- Les évènements avec un public statique assis ou debout (sauf concert)
- Le cas particulier des concerts
- Les évènements entraînant une déambulation. : les évènements de type fêtes foraines, brocantes et vides-greniers sont interdits.

2. MESURES A METTRE EN PLACE

a) Les évènements avec un public assis (de type conférence, spectacle de théâtre, de danse) ou debout – SAUF CONCERT :

- Réservation conseillée (même si la manifestation est gratuite) en amont de l'évènement avec des billets de préférence dématérialisés ou liste des participants. Des sites gratuits comme <https://www.helloasso.com/> proposent une billetterie en ligne.
- Maitrise de la jauge de 1000 personnes par un espace fermé (établissement recevant du public, ERP, plein air) ou « fermable »
- Interdiction de toute consommation debout (buvettes ou tout point de restauration debout).
- Si une zone de buvette est organisée, elle doit répondre aux critères suivants :
 - Limiter le nombre de personnes statiques devant le stand
 - Organiser la file d'attente en respectant un mètre de distance entre les personnes
 - Interdire toute consommation devant la buvette, chaque personne retourne consommer à sa place assise.
 - une zone dédiée pour la consommation peut être créée sous réserve qu'un service à table soit assuré, avec des tables de maximum 10 personnes d'un même groupe.
 - Organiser les flux pour éviter les croisements de personnes
 - Mettre à disposition du SHA à l'entrée de la zone de consommation assise
- Calcul de la jauge à partir de l'espace dédié au public :
 - Avec un public assis : compter qu'un siège sur 2 sera occupé
 - Avec un public debout : espace de 4 m² par personne
- Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique au minimum à l'entrée, à la sortie, aux toilettes
- Distanciation physique par :
 - un sens de circulation (y compris aux toilettes)
 - une entrée et une sortie distinctes (y compris à la buvette et aux toilettes)
 - une distance de 1 m dans la file d'attente qui doit être matérialisée
 - Avec un public assis : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble
 - Avec un public debout en extérieur : 4 m² par personne qui doit être matérialisé
- Contrôle renforcé de la distanciation physique, de la jauge et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles

- Port du masque obligatoire dès l'âge de 11 ans à tout moment , ce qui suppose une allocation de masques ou un refus d'entrée si l'utilisateur n'en dispose pas
 - Affichage rappelant les consignes sanitaires au public
- Engagement au respect de ce protocole et détail de la mise en œuvre des mesures ci-dessus

b) Le cas particulier des concerts

On définit le concert comme une diffusion de musique ou prestation musicale **d'importance** qui est l'objet de la manifestation. (les concerts et diffusion de musique sur et audibles sur l'espace public sont interdits de fait par l'AP 69-2020-09-21-016)

- Réservation obligatoire (même si la manifestation est gratuite) en amont de l'évènement avec des billets de préférence dématérialisés. Des sites gratuits comme <https://www.helloasso.com/> proposent une billetterie en ligne.
- Maitrise de la jauge de 1000 personnes par un espace fermé (établissement recevant du public, ERP, plein air) ou « fermable » dans un parc ou sur une place (au moyen de barrières Héras et de panneaux occultants pour les évènements où la jauge est de plus de 100 personnes)
- Calcul de la jauge à partir de l'espace dédié au public :
- Avec un public assis : compter qu'un siège sur 2 sera occupé Avec un public debout : espace de 4 m² par personne
- Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique au minimum à l'entrée, à la sortie, et aux toilettes
- Interdiction d'organiser une buvette si concert debout
- Interdiction de consommer dans la zone de concert si places debout
- Distanciation physique par :
 - un sens de circulation (y compris aux toilettes)
 - une entrée et une sortie distinctes (y compris aux toilettes)
 - une distance de 1 m dans la file d'attente qui doit être matérialisée
 - Avec un public assis : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble
 - Avec un public debout en extérieur : 4 m² par personne qui doit être matérialisé
- Contrôle renforcé de la distanciation physique, de la jauge et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles
 - Port du masque obligatoire à partir de 11 ans ce qui suppose une allocation de masques ou un refus d'entrée si l'utilisateur n'en dispose pas
 - Dérogation pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.
- Affichage rappelant les consignes sanitaires au public
- Engagement au respect de ce protocole et détail de la mise en œuvre des mesures ci-dessus

c) Les évènements entraînant une déambulation (les fêtes foraines, brocantes et vide greniers sont interdits, par assimilation les ventes au déballage sont concernées)

- Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique à l'entrée, à la sortie, et aux toilettes
- Distanciation physique par :
 - un sens de circulation dans tout l'espace (y compris à la buvette et aux toilettes)
 - une entrée et une sortie distinctes (y compris aux toilettes)
 - une distance de 1m dans la file d'attente est matérialisée
 - un maintien des distances entre les participants
- Contrôle renforcé de la distanciation physique et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles
- Port du masque obligatoire à tout moment à partir de l'âge de 11 ans
 - qui suppose une allocation de masques ou un refus d'entrée si l'utilisateur n'en dispose pas
 - Dérogation pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020
- Empêcher les attroupements en annulant d'éventuelles démonstrations ; la diffusion de musique amplifiée est interdite
- Affichage à plusieurs lieux de l'évènement rappelant les consignes sanitaires au public
- Engagement au respect de ce protocole et détail de la mise en œuvre des mesures ci-dessus

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- En fonction de la spécificité de l'évènement, des mesures complémentaires pourront vous être demandées.
- Le document sera annexé au dossier de demande de manifestation (demande OTEP), avec des exemples d'affichage.

Je soussigné :

Organisateur de l'évènement :

Prévu le :

M'engage à respecter les dispositions édictées dans :

Le protocole a) du présent document

Le protocole b) du présent document

Le protocole c) du présent document

Le protocole décrit ci-dessous :

Fait à :

le :

Signature :